

## RAPPORT DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

**Dossier : OMB-14-11-041**

Résumé du rapport

*Démontage d'une structure de garage temporaire*

### **Nature de la plainte**

La citoyenne a reçu un avis de l'Arrondissement de Charlesbourg exigeant qu'elle démonte la structure de garage d'hiver aménagé à côté de sa propriété. La citoyenne est d'avis qu'il ne s'agit pas d'un garage d'hiver et qu'elle a le droit de conserver cette structure en place depuis 14 ans. Elle a eu des discussions avec l'inspecteur au dossier et soutient avoir conclu une entente à l'effet qu'une partie de la structure pouvait être conservée.

Le mois suivant, la citoyenne a reçu un nouvel avis de correction l'informant que toute la structure devait être démantelée. Elle conteste cette demande de l'arrondissement et considère qu'elle est contraire à l'entente.

### **Analyse et recommandation**

Au terme de l'enquête, le Bureau de l'ombudsman est d'avis que la position de l'Arrondissement de Charlesbourg apparaît justifiée en raison des termes et définitions prévus au *Règlement de l'arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme* R.C.A.4V.Q.4. Les versions contradictoires entendues concernant l'entente peuvent laisser croire qu'il y a eu équivoque, mais cela ne peut toutefois permettre de reconnaître à la plaignante le droit de conserver une structure non conforme au règlement. Le règlement d'urbanisme de l'Arrondissement de Charlesbourg définit les différentes structures permises et il apparaît que la structure de la plaignante ne répond à aucune de ces définitions. L'arrondissement est donc justifié de lui demander de la modifier.

Le Bureau de l'ombudsman profite de ce rapport pour rappeler à l'Administration l'importance d'assurer un suivi rigoureux des dossiers des citoyens. L'arrondissement a expliqué que l'analyse de la situation par l'employé temporaire à l'été 2013 n'était pas complète et qu'aucun suivi n'a été fait dans les mois suivants. Aucun écrit n'a de plus été acheminé à la plaignante, laissant un doute quant à l'acceptation de sa structure. Cela a sans doute contribué à entretenir la confusion quant à la conformité de la structure.

Le 19 janvier 2015